



**FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN DISPOSITIF DE
VIDEOPROTECTION 2019
COMMUNE D'ARGENCES**

*Marché public de techniques de l'information et de la communication
Procédure adaptée
(Article L2123-1 du Code de la Commande Publique)*

**2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

<p>ACHETEUR PUBLIC</p>	<p>SDEC ENERGIE Syndicat Départemental d'Energies du Calvados Esplanade Brillaud de Laujardière CS 7 5046 – 14077 CAEN CEDEX 5</p> <p>☎ : 02.31.06.61.61 Site Internet : www.sdec-energie.fr Profil acheteur : www.uamc14.org/sieecalvados</p>
-------------------------------	---

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	5
ARTICLE 4 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
4.2 - Reconduction.....	5
ARTICLE 5 : PRIX	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 7 : AVANCE.....	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
8.3 - Délai global de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants.....	7
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 10 : FORMATION DES FUTURS OPERATEURS	8
ARTICLE 11 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
11.1 - Vérifications quantitatives	8
11.2 - Vérification qualitative - Réception suite à la fourniture des matériels et à la mise en service du système complet de vidéo-protection	8
11.2.1 - Contrôle de qualité des matériels	8
11.2.2 - Essai et contrôle avant livraison.....	8
11.2.3 - Contrôle des équipements.....	9
11.2.4 - Vérifications qualitatives.....	9
11.2.5 - Vérification d'aptitude (VA 1 mois).....	9
11.2.6 - Validation de service régulier (VSR 1 mois).....	9
11.2.7 - Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	10
11.3 - Décisions après vérification.....	10
ARTICLE 12 : GARANTIE	10
12.1 - Point de départ de la garantie	10
12.2 - Durée de la garantie.....	11
12.3 - Défectuosités ouvrant droit à la garantie	11
12.4 - Obligations du SDEC ENERGIE	11

12.5 - Modalités d'exercice de la garantie financière.....	11
ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL.....	11
ARTICLE 14 : OBLIGATION DE RESULTAT, QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.....	11
ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD	11
ARTICLE 16 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT.....	12
17.1 - Conditions de résiliation du marché	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	12
ARTICLE 19 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG PI.....	13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture et la mise en service d'un système de vidéo-protection de 40 caméras sur la commune d'ARGENCES.

Les caméras, le réseau de transport des images et les équipements de centralisation et d'enregistrement des données seront posés par le SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE assurera l'alimentation électrique des caméras à partir du réseau d'éclairage public majoritairement ou à partir des installations électriques des bâtiments communaux.

La maintenance du système de vidéo-protection sera assurée par le SDEC ENERGIE.

Le marché public comprend donc :

- La fourniture du système de vidéo-protection qui est composé :
 - Des caméras vidéo IP (Internet Protocol) haute résolution,
 - De l'équipement de centralisation et d'enregistrement des données,
 - Du système d'exploitation,
 - Du réseau de transport des images
- La fourniture d'une supervision générale du système de vidéo-protection.
- La mise en service opérationnelle de l'ensemble du système de vidéo-protection et de la supervision générale.
- La formation des futurs opérateurs.
- La garantie des matériels fournis dans le cadre de ce marché.

Le marché public ne comprend pas :

- La pose des matériels fournis listés ci-dessus par les entreprises de maintenance éclairage public,
- L'adaptation des réseaux d'éclairage nécessaire à l'alimentation électrique en permanent (24h/24 et 7j/7) du réseau d'éclairage public,
- La fourniture des matériels électriques et électroniques, nécessaires à l'adaptation du réseau d'éclairage public

Lieu d'exécution : commune d'Argences (14)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- L'annexe à l'acte d'engagement ;
- La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

ARTICLE 4 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

Le marché public est conclu pour une période de 9 mois à compter de la date de notification du contrat. Le délai de livraison des matériels de l'ensemble du système de vidéo-protection décrit dans le CCTP est fixé dans le bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Compte tenu de l'attribution d'une subvention dans le cadre des fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les travaux de pose et la mise en service de l'ensemble du système de vidéo-protection doivent être réalisés pour le 31/03/2020.

Le bon de commande pour la fourniture de l'ensemble du système de vidéo-protection décrit dans le CCTP sera envoyé dès l'attribution du marché (qui interviendra à la fin du mois de décembre 2019) pour une fourniture de l'ensemble des matériels pour le 03/02/2020 maximum.

4.2 - Reconduction

Sans objet.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors TVA et en tenant compte de toutes les sujétions possibles dont notamment le transport, le stockage, la manutention, l'emballage, le conditionnement, la livraison, etc. Ils tiennent compte également des frais généraux, des impôts et de toutes les taxes autres que la TVA.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 7 : AVANCE

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC. La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 mois.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La prestation sera exécutée par l'émission d'un seul bon de commande.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TIC et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le nom de la personne référente au sein du SDEC ENERGIE (technicien, service acheteur ...) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la DPGF, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

En application de l'ordonnance du 26 juin 2014 le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination des collectivités territoriales via le portail « CHORUS PORTAIL PRO » accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr> est le suivant :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;

- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Toutefois, le site est accessible, depuis janvier 2017, à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Le SDEC ENERGIE vous encourage par conséquent, à transmettre vos factures par ce portail pour réduire les délais de traitement et optimiser vos frais de gestion.

Pour les entreprises non concernées par ce dispositif et qui ne souhaitent pas utiliser CHORUS PORTAIL PRO, les factures doivent être transmises au SDEC ENERGIE par voie dématérialisée et au format PDF au moyen d'une signature électronique avancée de niveau 2 ou 3 étoiles et d'un certificat électronique, au sens de l'article 289 VII 2° du Code Général des Impôts. Chaque facture devra être transmise jusqu'à nouvel ordre à l'adresse électronique suivante :

facture@sdec-energie.fr

Ce processus de dématérialisation est susceptible d'évoluer, l'entreprise devra alors prendre ses dispositions afin d'adapter ses pratiques sans frais supplémentaire.

Le Comptable assignataire des paiements est le Trésorier de Caen-Orne et Odon.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, un mandataire solidaire est désigné dans l'acte d'engagement. Ce dernier représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations des membres du groupement et est responsable de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par des sous-traitants sont payées selon les modalités des articles R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le marché s'exécute au moyen d'un bon de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Les livraisons seront conformes au bon de commande et devront être réalisées pendant les jours ouvrés en respectant les lieux de livraisons et les horaires d'ouverture.

La livraison s'effectuera au siège de l'entreprise qui va assurer la pose de l'ensemble du système de vidéo-protection.

Le nom de l'entreprise assurant la pose sera communiqué au titulaire du présent marché après la notification.

Le titulaire s'engage à prévenir l'entreprise assurant la pose au moins 24 heures avant la livraison.

ARTICLE 10 : FORMATION DES FUTURS OPERATEURS

Avant la mise en service du système, le titulaire organisera deux types de formation :

- Une formation de type administrateur à destination des personnels, du SDEC ENERGIE, de l'entreprise de maintenance et de la commune d'ARGENCES, ayant accès aux données de paramétrage, aux commandes, aux images en direct ou enregistrées,
- Une formation de type exploitant à destination des personnels, du SDEC ENERGIE, de l'entreprise de maintenance et de la commune d'ARGENCES, ayant accès aux commandes, aux images en direct ou enregistrées,

La formation sera assurée dès la mise en route du système par ½ journée.

ARTICLE 11 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 - Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

Les vérifications quantitatives sont effectuées par l'entreprise de maintenance éclairage public ou par toute autre personne qui aura été désignée à cet effet.

11.2 - Vérification qualitative - Réception suite à la fourniture des matériels et à la mise en service du système complet de vidéo-protection

Pour procéder aux contrôles, aux essais suite à la mise en service de l'ensemble du système de vidéo-protection, le titulaire fournira à ses frais l'ensemble du matériel qui sera nécessaire et les personnes qualifiées pour les mener. Les tests et mesures du bon contrôle du matériel et des prestations demeurent à la charge du titulaire et se font sous son entière responsabilité.

11.2.1 - *Contrôle de qualité des matériels*

Le titulaire fournira les certificats de conformité, signés par le fabricant ou le distributeur, certifiant que les équipements ont été produits et livrés conformément aux normes les définissant.

11.2.2 - *Essai et contrôle avant livraison*

Les équipements fournis pourront faire l'objet d'une demande d'essai et de contrôle avant leur livraison. Ces essais seront déclenchés soit à l'initiative du titulaire, soit sur demande de la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage afin de vérifier les caractéristiques des matériels au regard des normes les régissant et des spécifications exigées dans le cadre du marché.

11.2.3 - Contrôle des équipements

Le titulaire devra systématiquement procéder aux tests par ses propres moyens des équipements installés. Cet autocontrôle portera sur les éléments suivants :

- Paramétrage des systèmes,
- Qualité et fluidité des images,
- Qualité, fiabilité et performance des matériels mis en œuvre,
- Bonne et complète réalisation des ouvrages,
- Conformité aux documents contractuels,
- Conformité aux normes et réglementations en vigueur.

11.2.4 - Vérifications qualitatives

Des vérifications qualitatives, sur demande de la ville, pourront être réalisées après exécution des travaux. Ces vérifications visent à s'assurer de la bonne exécution des prestations et travaux à la charge du titulaire au regard des descriptions réglementaires applicables et des spécifications du CCTP,

Dans le cas où ces vérifications révéleraient des non-conformités, au regard du CCTP, le titulaire devra y remédier à ses frais. Tout remplacement de matériels non satisfaisants, tous travaux destinés à remédier aux non conformités mises en évidence pourront donner lieu à une nouvelle vérification qualitative.

Un procès-verbal consignera les fournitures et travaux ayant satisfait aux opérations de vérification.

11.2.5 - Vérification d'aptitude (VA 1 mois)

La Vérification d'Aptitude (VA) débute à partir de la fourniture de l'ensemble des livrables dus par le titulaire au titre de ce projet.

Son objectif est de s'assurer que toutes les demandes du CCTP ont été mises en œuvre par le titulaire pour la réussite du projet (présence des livrables, conformité avec la réalité observée, configuration des matériels...).

La vérification d'aptitude aura lieu en présence du titulaire et du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage. Le titulaire aura réalisé, au préalable, tous les tests sur la bonne marche opérationnelle du système. Il fournira la liste des éventuels problèmes constatés au Maître d'œuvre ou au Maître d'ouvrage ainsi que le plan d'implantation des équipements, les tests proposés, la nomenclature et la documentation de l'ensemble des équipements et logiciels.

Pendant la période de Vérification d'Aptitude (1 mois) :

- Le titulaire est tenu de prendre en compte les remarques formulées par la Ville, exprimées dans "le cahier au fil de l'eau" installé au centre de visualisation et d'extraction.
- Le titulaire est tenu de réactivité immédiate dès la réception d'un mail du système d'alerte des pannes

11.2.6 - Validation de service régulier (VSR 1 mois)

Suite à la bonne exécution de la VA, le matériel sera mis en exploitation. Il s'ensuit une période de VSR où la Ville utilisera l'ensemble des matériels fournis pendant une période d'un mois afin de s'assurer que les prestations donnent satisfaction en exploitation et en charge réelle.

Si durant cette période l'ensemble des prestations et fournitures ont été respectées et que les critères de performance et de disponibilité sont atteints, les matériels installés seront alors jugés conformes aux spécifications.

Pendant la période de VSR, le titulaire est tenu de prendre en compte les remarques formulées par le maître d'ouvrage sur les documents remis, et d'apporter les explications

complémentaires dont le maître d'ouvrage aurait besoin pour continuer son projet global d'évolution de l'architecture.

La période de garantie commencera après la période de VSR.

En fin de VSR, un Procès-Verbal sera réalisé en présence du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage et du titulaire. Ce PV validera le passage en maintenance de l'installation.

Ce Procès-Verbal devra systématiquement comporter :

- Le récapitulatif de pannes rencontrées durant 1 mois,
- Le récapitulatif des modifications durant 1 mois,

Pendant cette période, le titulaire sera capable d'une réactivité maximale y compris déplacement sur site pour résoudre tout problème technique ou de configuration des systèmes, le cas échéant.

11.2.7 - Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Le titulaire réalisera le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant les documents suivants en français :

- La nomenclature de tous les équipements mis en œuvre avec les notices techniques,
- Les caractéristiques des câbles avec leurs références,
- Les consignes détaillées de fonctionnement des installations permettant à toute personne chargée de la maintenance d'intervenir avec :
 - le niveau de compétence technique requis,
 - les notices d'exploitation et de maintenance des produits,
 - la nature et la fréquence des interventions par type d'équipements,
 - les contraintes d'exploitation
- La sécurité des équipements et des données,
- Le bilan des liaisons pour les liens hertziens (caméra, bridge, antenne, switch) et les types de sécurité, la clef WPA2 ou WEP, N° de série et adresse mac)
- Les différents login et mot de passe pour accéder aux paramétrage ainsi que la liste de tous les codes (maîtres, esclaves) qui ont permis d'assurer le paramétrage du système,
- Les procès-verbaux de tous les contrôles et essais effectués par l'entreprise,
- Les CD d'installations, de restauration et de sauvegarde des applications et configurations réalisées.

Le tout en un exemplaire sous format papier plus un exemplaire sous format numérique modifiable (Word, Excel, AUTOCAD,...).

Toutes les photographies et images incrustées dans l'un ou l'autre de ces documents devront aussi être fournies séparément sous format PDF ou JPG.

11.3 - Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

ARTICLE 12 : GARANTIE

12.1 - Point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la fin de la période de VSR.

12.2 - Durée de la garantie

La durée de garantie est de 5 ans.

12.3 - Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le titulaire s'engage à remédier, à sa charge, à toute défaillance du matériel fourni et posé.

Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement.

La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée, si nécessaire, de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation.

12.4 - Obligations du SDEC ENERGIE

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le SDEC ENERGIE doit, par écrit et sans délai, aviser le titulaire des vices qu'il impute au matériel ou à sa pose et en fournir toutes justifications ; il doit donner au titulaire toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il doit s'abstenir, sauf accord écrit du titulaire, d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers les réparations.

Tout manquement à ces dispositions entraînerait l'annulation de la garantie, sauf en cas de force majeure reconnu mettant en cause la sécurité des personnes.

12.5 - Modalités d'exercice de la garantie financière

Une fois avisé, le titulaire doit remédier ou faire remédier aux défauts constatés en toute diligence et à ses frais sous un délai maximum de 3 jours ouvrés en planifiant son intervention avec la commune d'ARGENCES et le SDEC ENERGIE. Le titulaire prend à sa charge tous les frais de main d'œuvre et de fourniture.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du titulaire et redeviennent sa propriété.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire se déclare lié, pour lui, ses employés et ses sous-traitants éventuels, par le secret professionnel et s'engage à ne pas publier, ni communiquer à des tiers tout ou partie des documents et renseignements inhérents à ses missions dans le cadre du présent marché sans l'autorisation expresse du SDEC ENERGIE.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE RESULTAT, QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le titulaire du marché aura, vis-à-vis du SDEC ENERGIE, une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra fournir les prestations qui conviennent à la personne responsable du marché, qui pourra par ailleurs demander toutes les modifications qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1/300e par jour calendaire de retard calculée sur le montant global hors taxes de la facture.

Le montant global de la pénalité est plafonné à 20% de la facture HT.

En cas de retard, le titulaire devra transmettre sa facture accompagnée d'une explication précise des raisons de ce retard.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT

17.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Des modifications pourront être apportées au marché en application des articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique.

Ces modifications pourront porter sur :

- le nombre de caméras à fournir, *modifié par avenant* ;
- l'emplacement des caméras, *modifié par une décision unilatérale* ;
- les modes de communication (en fonction de la qualité des réseaux hertziens) ; *modifié par une décision unilatérale* ;
- la cession du marché public dans les hypothèses suivantes : une reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, un changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, un changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, *modifié par une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur*.
- la cession du marché public hors hypothèses citées ci-dessus, *modifié par avenant*.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG PI

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – TIC.

L'article 8.4 du CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG – TIC.

L'article 11.2.6 du CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG – TIC.

L'article 12 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG – TIC.

L'article 15 déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.